



Résolution 446 (1970)¹

Situation en Méditerranée et Moyen-Orient

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant que la paix mondiale est sérieusement menacée par l'aggravation constante de la situation en Méditerranée, et surtout au Moyen-Orient ;
2. Considérant que des intérêts vitaux de l'Europe sont en jeu dans cette région à laquelle l'Europe est étroitement liée par l'histoire et par sa situation géographique ;
3. Considérant, en outre, que la partie méditerranéenne de l'Europe est une partie essentielle de notre continent ;
4. Craignant que la présence politique et militaire accrue de l'Union Soviétique en Méditerranée ne fasse de cette région le théâtre d'un conflit armé étendu ;
5. Constatant avec regret que, jusqu'à présent, les efforts déployés pour parvenir à une solution pacifique du conflit du Moyen-Orient n'ont pas abouti à des résultats tangibles,
6. Estime que les pays démocratiques de l'Europe occidentale devraient s'efforcer :
 - a. d'élaborer une politique méditerranéenne commune ou, du moins, plus harmonisée, et de procéder à cette fin à des consultations régulières ;
 - b. de mener en commun une politique active en faveur de la paix au Moyen-Orient ;
7. Lance un pressant appel aux pays engagés dans le conflit du Moyen-Orient pour qu'ils rétablissent le cessez-le-feu, mettant ainsi un terme à une dangereuse escalade ;
8. Fait appel aux parties belligérantes, à tous les autres pays intéressés et aux Nations Unies pour qu'ils fassent tout leur possible afin de parvenir à un règlement pacifique du conflit, dont la garantie de stabilité serait accrue par le rétablissement d'un équilibre mondial des forces ;
9. Estime qu'un règlement définitif du conflit ne sera pas réalisable sans un accord entre les parties en cause, basé sur la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en novembre 1967 ;
10. Regrettant que cette résolution n'ait pas jusqu'ici abouti à réaliser la paix entre les parties, estime, en outre, que toutes les parties en cause devraient renoncer à employer la force pour réaliser leurs objectifs et reconnaître :
 - a. l'Etat d'Israël et son droit d'exister et de vivre en paix dans des frontières sûres et garanties ;
 - b. la nécessité d'une solution du problème des réfugiés palestiniens ;
 - c. le droit, pour les fidèles de toutes les religions, d'avoir libre accès à tous les Lieux Saints ;
 - d. le droit de tous les pays à une complète liberté de passage par les eaux internationales du Canal de Suez et du Golfe d'Akaba ;

1. Discussion par l'Assemblée les 21 et 22 avril 1970 (6e, 7e et 8e séances) (voir [Doc. 2742](#), rapport de la commission des questions politiques). Texte adopté par l'Assemblée le 22 avril 1970 (8e séance).



Résolution 446 (1970)

11. Estime que les gouvernements des pays de l'Europe occidentale peuvent contribuer à la solution du problème des réfugiés palestiniens ;
12. Souhaite que les gouvernements de l'Europe occidentale se déclarent prêts à lancer un plan d'assistance économique aux pays du Moyen-Orient, pour le cas où ceux-ci instaурeraient entre eux une coopération régionale dans les domaines économique et social.